

Bulletin départemental des écoles

2011/11
septembre 2011

spécial
*Élections des représentants
des parents d'élèves
aux conseils des écoles*

sommaire

◆ **Instructions**

◆ **Annexes**

- Tableau aide-mémoire
- Précisions sur les modalités de scrutin (destiné aux parents)
- Liste de candidatures (à établir en 3 exemplaires)
- Déclaration de candidature(s)
- Procès-verbal (à établir en 3 exemplaires)
- Méthode de calcul pour l'attribution des sièges

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS DES ÉCOLES

Instructions

◆ Textes de référence

- Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006
- Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par les décrets n° 91-383 du 22 avril 1991, n° 2004-703 du 13 juillet 2004, n° 2005-1014 du 24 août 2005, n° 2006-583 du 23 mai 2006, n° 2008-263 du 14 mars 2008 et n° 2008-463 du 15 mai 2008
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié par les arrêtés des 9 octobre 1986, 25 août 1989, 22 juillet 1993, 9 juin 2000 et 17 juin 2004
- Circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 août 2006 (BO n° 31 du 31 août 2006)
- Circulaire ministérielle n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée par les circulaires n° 2000-142 du 6 septembre 2000 et n° 2004-115 du 15 juillet 2004
- Note de service n° 2011-096 du 22 juin 2011 (BO n° 26 du 30 juin 2011).

◆ Dispositions pratiques

- **L'aide mémoire** ci-joint rappelle les attributions du directeur d'école et de la commission qu'il préside chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections, ainsi que les points importants du déroulement de ces élections.

- **Cas particulier** : il est prévu pour les écoles maternelles autonomes à une classe dans une commune ou un regroupement pédagogique intercommunal (élémentaire - maternelle) que siègent deux conseils d'école différents (un en maternelle et un en élémentaire). On voit dans certains cas siéger indépendamment deux conseils d'école distincts pour des écoles à une classe de la même commune.

C'est pourquoi, **lorsque les directeurs concernés en feront la demande à l'inspecteur d'académie**, celui-ci autorisera, à titre dérogatoire, soit la tenue d'un seul et même conseil d'école après des élections différentes, soit l'organisation d'élections communes et la mise en place d'un seul conseil d'école.

Dans les regroupements pédagogiques intercommunaux, désormais **chaque école du groupement devra organiser sa propre élection pour élire ses propres délégués**. Les conseils ainsi institués pourront décider ensuite de se regrouper en un seul conseil, après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil.

- **Imprimés** : joints au présent bulletin départemental des écoles.

◆ Rappels importants

1 – Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 précise que le **nombre de parents à élire est égal à celui des classes de l'école, y compris les classes spécialisées**.

2 – En ce qui concerne la date des élections, la circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000, précise que la commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections, choisit la date de celles-ci en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'Éducation nationale, c'est-à-dire **le vendredi 14 ou le samedi 15 octobre 2011** (cf. note de service ministérielle n° 2011-096 du 22 juin 2011). **Il convient de veiller à ce que la suppression des cours le samedi matin n'influe pas sur le taux de participation des parents d'élèves, d'une part, en incitant les parents à recourir en priorité au vote par correspondance et, d'autre part, en privilégiant dans la mesure du possible l'organisation des élections le vendredi en fin d'après-midi. L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures minimum et les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée, ou une heure de sortie des élèves. Les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 14 octobre 2011 de 16 heures à 20 heures.**

L'établissement doit prendre toute mesure utile afin d'assurer la continuité de l'enseignement dispensé aux élèves lors des opérations de vote.

3 – Les circulaires ministérielles du 9 juin 2000 et du 3 mai 2001 fixent les modalités pratiques de ces élections et notamment les règles de diffusion des documents, en précisant que « [...] les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférant (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote...) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école ».

4 – Les directeurs d'école qui ne bénéficient pas d'une décharge de service et l'instituteur ou le professeur des écoles membre du bureau de vote sont dispensés d'assurer leur service d'enseignement pendant le temps du déroulement du scrutin. Les élèves alors seront répartis dans les autres classes de l'école. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

5 – Bulletins de vote des parents d'élèves

Les bulletins de vote mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en associations. En conséquence, ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote les noms des associations, fédérations ou unions qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.

6 – Droits de vote et éligibilité

♦ **Chaque parent d'un enfant**, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible ou rééligible sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Les deux parents figureront sur la liste électorale, dans la mesure toutefois où les informations concernant chacun d'eux auront été communiquées à l'école.

♦ En cas de remariage, les beaux-pères et belles-mères n'ont pas d'autorité parentale sur l'enfant de leur conjoint. Ils ne sont donc à ce titre ni électeurs ni éligibles.

♦ Dans le cas particulier où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Important ! Conformément aux directives ministérielles du 12 juillet 2007, il est impératif de transmettre à votre I.E.N. le procès-verbal des élections dès la fermeture du bureau de vote par télécopie ou par courriel, le nombre d'inscrits, le nombre de votants et les suffrages exprimés devront être bien précisés. Les listes de candidatures seront jointes à cet envoi.

L'Inspecteur d'Académie

Claude PICANO

AIDE MÉMOIRE

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS D'ÉCOLE

<i>Attributions du directeur d'école et/ou de la commission qu'il préside, et calendrier</i>	<i>Points importants</i>
<p>- Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> réunion avec les parents d'élèves afin de les informer sur l'organisation des élections de représentants de parents d'élèves aux conseils d'école (modalité de scrutin, composition des listes et des différentes phases des opérations électorales) ; cette information doit être confirmée par un courrier transmis aux familles ou tout autre moyen à votre convenance – à cette occasion, il est opportun d'informer les parents de l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale ; en prenant l'attache du médiateur académique constitution de la commission qui assiste le directeur. adoption du calendrier des différentes opérations électorales et détermination de l'amplitude d'ouverture du bureau de vote (4 h minimum). 	<p>Le maire et l'inspecteur de l'éducation nationale sont informés de cette réunion.</p> <p>Sont affichés dans un lieu facilement accessible aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> le calendrier des différentes opérations électorales, l'adresse des IEN, de l'IA, l'indication des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées dans les instances collégiales nationale, académique ou départementale de l'éducation nationale, avec le cas échéant, les noms et adresses des responsables des associations locales qui leur sont affiliées et qui sont présentes dans l'établissement. Est également affichée la liste des associations de parents d'élèves non affiliées présentes dans l'établissement, avec les noms et adresses de leurs responsables. <p>La commission est composée du directeur d'école, président, d'un instituteur ou professeur des écoles, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. En cas d'impossibilité de constituer cette commission, les opérations qui lui sont dévolues incombent au directeur d'école.</p>
<p>- Au moins vingt jours avant la date des élections :</p> <ul style="list-style-type: none"> établissement de la liste des parents d'élèves constituant le corps électoral ; elle doit être mise à jour jusqu'au déroulement du scrutin avant la fermeture réception des demandes de rectification sur la liste électorale (omissions ou erreurs). 	<p>La liste mentionne les noms, prénoms, l'adresse, dont la communication aura été autorisée, des électeurs. Cette liste n'est pas affichée. Elle peut toutefois être communiquée aux associations de parents d'élèves.</p> <p>Cette liste sert d'émargement au moment du scrutin.</p> <p>Tout litige relatif à l'établissement de la liste doit être porté devant l'IEN qui statue sans délai.</p>
<p>- Au moins dix jours avant la date des élections :</p> <ul style="list-style-type: none"> réception des listes de candidature(s) vérification, puis affichage des listes. <p>Les déclarations de candidature(s) doivent parvenir au bureau des élections avant la date limite fixée lors de la réunion préalable à l'élection.</p> <p>Radiation d'un candidat : pas de date limite, mais le remplacement de celui-ci ne peut être accepté que si cette nouvelle candidature est déposée 8 jours francs avant la date des élections.</p>	<p>Les listes de candidatures sont affichées dans un lieu facilement accessible aux parents.</p> <p>Chaque liste de candidats comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants. - au plus un nombre égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. <p>Il est rappelé que les <u>listes d'union</u> sont composées de membres des associations répertoriées sur le procès-verbal et comprennent éventuellement des candidats se présentant à titre individuel.</p>
<p>Mise sous enveloppe des documents destinés aux familles. Chaque parent électeur doit recevoir la totalité du matériel de vote.</p> <p>Expédition des enveloppes par la poste ou distribution par l'intermédiaire des élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Quand ils sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de ces documents.</p>	<p>Chaque enveloppe cachetée contient la note explicative et, pour chaque liste, un bulletin de vote et le texte de sa profession de foi s'il y a lieu. Tous les bulletins de vote sont, pour une même école, d'un format unique et d'une même couleur.</p>

<i>Attributions du directeur d'école et/ou de la commission qu'il préside, et calendrier</i>	<i>Points importants</i>
<p>Déroulement du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous la présidence du directeur d'école et des membres de la commission. • dépouillement (réf BO n° 23 du 15 juin 2000) : Sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence, le président du bureau de vote désigne des scrutateurs en nombre suffisant pour assurer le dépouillement des votes • résultats : ils sont consignés dans un P.V. signé par les membres du bureau et confié au président du bureau de vote (une copie est affichée dans un lieu facilement accessible au public). <p>RAPPEL</p> <ul style="list-style-type: none"> - le <u>quotient électoral</u> (calculé jusqu'au deuxième chiffre après la virgule) est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir. - les <u>suffrages exprimés</u> sont le résultat du nombre de votants moins les bulletins blancs ou nuls - le nombre de sièges à pourvoir est égal au nombre de classes de l'école - le nombre de sièges attribués à chaque liste est égal au nombre entier obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés pour la liste par le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir le sont en tenant compte des plus forts restes. (cf. circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 annexes II A, II B et II C ; des exemples de calculs y sont donnés). 	<p>Les opérations de vote sont publiques. Vote par correspondance : le pointage sur la liste électorale ne s'effectue qu'à l'heure de la fermeture du scrutin.</p> <p>Points signalés</p> <p>Dès la clôture, le bureau</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifie que le nombre d'enveloppes recueillies dans l'urne est bien égal au nombre des émargements et des pointages effectués sur la liste des électeurs, • établit le nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs ou nuls, de suffrages valablement exprimés et le nombre de voix obtenu par chaque liste. <p>Différents cas de nullité des votes</p> <p>Sont nuls, les bulletins de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - portant radiation ou surcharge, - glissés directement dans une enveloppe portant le nom ou la signature du votant ou quelque mention que ce soit - glissés dans une enveloppe portant des marques distinctives. <p>Les votes sont également décomptés comme nuls lorsque l'enveloppe contient plusieurs bulletins différents. Ils ne sont comptabilisés que pour un seul vote lorsqu'ils sont identiques.</p> <p>Attribution des sièges</p> <p>Si les résultats conduisent à attribuer à une liste plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges qui ne peuvent être occupés par cette liste, par manque de candidats, ne sont pas attribués à ce stade de la procédure.</p>

SIGNALÉ : À DÉFAUT DE CANDIDATURE NE PAS OUVRIR LE BUREAU DE VOTE ; ÉTABLIR UN PROCÈS-VERBAL DE CARENCE MENTIONNANT LE NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS, LE NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR ET L'ADRESSER EN DEUX EXEMPLAIRES À L'IEN.

<p>Il est impératif de transmettre dès la fermeture du bureau de vote à votre IEN par fax ou télécopie le procès-verbal des élections ainsi que chacune des listes présentées. Le nombre d'inscrits, le nombre de votants et les suffrages exprimés devront être bien précisés.</p>	<p>Les directeurs des écoles dans lesquelles les élections n'ont pas eu lieu, faute de candidatures, ou dans lesquelles les résultats ne permettent pas d'assurer la parité du nombre de parents d'élèves avec le nombre de classes, adresseront à l'IEN de leur circonscription, dans les meilleurs délais, la liste des parents d'élèves volontaires pour une désignation par tirage au sort ou une note précisant, si c'est le cas, qu'il y a absence de volontaires.</p>
<p>Tirage au sort : informer les familles pour encourager le volontariat. (délai pour tirage au sort ; au plus tard 10 jours après proclamation des résultats).</p>	
<p>Contestations sur la validité des opérations électorales</p> <ul style="list-style-type: none"> • notification dès réception de la décision de l'Inspecteur d'académie au conseil d'école, • en cas d'annulation de l'élection, notification également aux anciens candidats et aux familles. 	<p>Contestations : portées devant l'Inspecteur d'académie, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou reçu délivré au porteur du document), dans un délai de 5 jours après la proclamation des résultats.</p> <p>Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les parents dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'Inspecteur d'académie.</p>

À DÉFAUT DE PARENTS VOLONTAIRES ET MÊME SI AUCUN REPRÉSENTANT DE PARENT D'ÉLÈVE N'EST ÉLU OU DÉSIGNÉ AU CONSEIL D'ÉCOLE, CELUI-CI EST RÉPUTÉ VALABLEMENT CONSTITUÉ.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Précisions sur les modalités du scrutin

- 1) Dans le cadre d'une école, chaque parent est électeur sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans la même école. Les parents ayant des enfants dans plusieurs écoles participent au scrutin de chacune des écoles. Les personnes auxquelles les enfants sont confiés par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.
- 2) Le bulletin de vote doit être glissé dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe sera remise le jour du scrutin au bureau de vote.
- 3) **Les modalités du vote par correspondance :**
Le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école » et au verso le (ou les) nom(s) et prénom de(s) l'électeur(s) ainsi que son (leur) adresse et sa (ses) signature(s). Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ». Tout pli ne portant pas ces mentions sera déclaré nul.
Les plis sont confiés à la poste (dûment affranchis). L'attention des parents est appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.
- 4) Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.
- 5) Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins différents, ceux-ci seront déclarés nuls. S'ils sont semblables, ils seront comptés pour un seul.
- 6) Les résultats seront affichés à l'école.

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Précisions sur les modalités du scrutin

- 1) Dans le cadre d'une école, chaque parent est électeur sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Il ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans la même école. Les parents ayant des enfants dans plusieurs écoles participent au scrutin de chacune des écoles. Les personnes auxquelles les enfants sont confiés par les titulaires de l'autorité parentale ou par décision de justice bénéficient d'un suffrage non cumulatif avec celui dont ils disposeraient déjà au titre de parents d'élèves inscrits dans l'école.
- 2) Le bulletin de vote doit être glissé dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe sera remise le jour du scrutin au bureau de vote.
- 3) **Les modalités du vote par correspondance :**
Le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto l'adresse de l'école et la mention « élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école » et au verso le (ou les) nom(s) et prénom de(s) l'électeur(s) ainsi que son (leur) adresse et sa (ses) signature(s). Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école ». Tout pli ne portant pas ces mentions sera déclaré nul.
Les plis sont confiés à la poste (dûment affranchis). L'attention des parents est appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé. Les plis parvenus après la clôture du scrutin seront déclarés nuls.
- 4) Si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance n'est pas recevable.
- 5) Tout bulletin raturé ou surchargé sera considéré comme nul.
Si une enveloppe contient plusieurs bulletins différents, ceux-ci seront déclarés nuls. S'ils sont semblables, ils seront comptés pour un seul.
- 6) Les résultats seront affichés à l'école.

École (nom de l'école)

- maternelle
 élémentaire

de :
(nom de la commune)

À établir en 3 exemplaires

**1 à conserver dans les archives de l'école
avec la déclaration de candidature**
1 à afficher à l'école
**1 à adresser à l'IA s/c IEN
le soir même ou le jour suivant le scrutin**

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Liste de candidature(s) (classée par ordre préférentiel, doit comporter au moins deux noms, et au plus le double du nombre de sièges à pourvoir)

Année scolaire 2011-2012

Liste présentée par : (1)

NOM et Prénom	Classe(s) (2)	Adresse	Pour les listes d'union précisez : fédération, union ou association locale de parents d'élèves (3)	Émargement

- 1) mention de la fédération, association, liste de parents d'élèves non constitués en association ou liste d'union.
- 2) classe fréquentée par le(s) enfant(s) scolarisé(s) dans l'école.
- 3) mention facultative

Cette liste est à adresser ou à remettre au bureau des élections en 3 exemplaires avant la date limite qui a été fixée lors de la réunion préalable à l'élection. Les candidatures déposées hors de ce délai sont irrecevables.

École

(nom de l'école)

de

(nom de la commune)

maternelle

élémentaire

primaire

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE

Déclaration de candidature(s) – Année scolaire 2011-2012

Liste présentée par : (1)

Je, (nous), soussigné(s), certifie(ions) sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidats et les remplir toutes*

NOM et Prénom	Classe(s) (2)	Adresse	Pour les listes d'union précisez : fédération, union ou association locale de parents d'élèves (3)	Émargement

Représentants de cette liste auprès du directeur de l'école : M

- 1) mention de la fédération, association, liste de parents d'élèves non constitués en association ou liste d'union.
- 2) classe fréquentée par le(s) enfant(s) scolarisé(s) dans l'école.
- 3) mention facultative.

- Sont éligibles : tous les électeurs, y compris ceux de nationalité étrangère

- Sont inéligibles :

⇒ le directeur de l'école, les maîtres affectés à celle-ci ou y exerçant les personnels chargés de fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'assistante sociale, l'infirmière, les aides-éducateurs, les assistants d'éducation et les agents spécialisés des écoles maternelles y exerçant pour tout ou partie de leur service,

⇒ les électeurs ayant été frappé d'une des incapacités mentionnées aux articles L5, L6 et L7 du code électoral.

Circonscription d'I.E.N. :

École maternelle
 élémentaire
 primaire

de

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre de votants :

Bulletins blancs ou nuls :

Suffrages exprimés : (S)

Nombre de sièges à pourvoir : (N)

**PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DE PARENTS D'ÉLÈVES AU CONSEIL D'ÉCOLE****À établir en 3 exemplaires****1 à conserver dans les archives de l'école****1 à afficher à l'école****1 à adresser à l'IEN, dès la fermeture du bureau
de vote, par fax ou courrier électronique**Année scolaire 2011-2012
Élections du octobre 2011**Résultats du scrutin**Quotient électoral $\frac{S}{N} =$ **ATTRIBUTION DES SIÈGES DE TITULAIRES**

LISTES	SUFFRAGES		SIÈGES POURVUS (par élection)		
	Nombre	% (1)	Nombre (2)	% (3)	% (4)
F.C.P.E.					
P.E.E.P.					
U.N.A.A.P.E.					
Associations locales, de parents d'élèves non affiliées					
Listes présentées par des parents d'élèves qui ne se sont pas constitués en association					
Listes d'union (5)					
TOTAL		100%		100%	
Nombre de pourcentage des sièges pourvus par tirage au sort par rapport à l'ensemble des sièges pourvus (élections + tirage au sort) :					

- 1) par rapport aux suffrages exprimés
- 2) Nombre de suffrages divisé par le quotient électoral (Attention s'il reste des sièges à pourvoir, vous devez les attribuer au plus fort reste et non au plus fort quotient)
- 3) par rapport aux sièges pourvus
- 4) par rapport aux sièges à pourvoir
- 5) liste composée de membres des associations répertoriées ci-dessus et comprenant éventuellement des candidats se présentant à titre individuel

ONT ÉTÉ PROCLAMÉS ÉLUS

LISTES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS

Signature des membres du bureau de vote,

Fait à

le

élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école

ATTRIBUTION DES SIÈGES – MÉTHODE DE CALCUL

Réf. : circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 – annexes II-A, II-B et II-C

Calcul des résultats - Premier exemple

Pour 6 sièges de titulaires à pourvoir :

- nombre de votants : 350
- bulletins blancs ou nuls : 50
- nombre de suffrages exprimés : 300
- quotient électoral : $(300 / 6) = 50$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	2	155	$155 / 50 = 3$ ramener à 2 pour cette liste ne comptant que 2 candidats. Le troisième siège devant être pourvu par tirage au sort	calcul inutile	0
Liste B	7	85	$85 / 50 = 1$	$85 - 50 = 35$	1
Liste C	12	60	$60 / 50 = 1$	$60 - 50 = 10$	0

La liste A obtient 2 sièges, la liste B 2 sièges dont 1 au plus fort reste et la liste C 1 siège. Le siège restant ne peut être attribué que par tirage au sort (cf titre II.5).

Calcul des résultats - Deuxième exemple

Pour 3 sièges de titulaires à pourvoir :

- nombre de votants : 100
- bulletins blancs ou nuls : 20
- nombre de suffrages exprimés : 80
- quotient électoral : $(80 / 3) = 26,66$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	6	35	$35 / 26,66 = 1$	$35 - 26,66 = 8,34$	0
Liste B	6	20	$20 / 26,66 = 0$	20	1
Liste C	3	25	$25 / 26,66 = 0$	25	1

La liste A obtient 1 siège et les listes B et C obtiennent chacune 1 siège au titre des plus forts restes.

Calcul des résultats - Troisième exemple

Pour 5 sièges de titulaires à pourvoir :

- nombre de votants : 100
- bulletins blancs ou nuls : 28
- nombre de suffrages exprimés : 72
- quotient électoral : $(72 / 5) = 14,4$

Listes	Nombre de candidats	Nombre de suffrages obtenus par la liste	Nombre de sièges attribués au titulaire du quotient électoral	Restes	Nombre de sièges attribués au titre des plus forts restes
Liste A	10	45	$45 / 14,4 = 3$	$45 - (14,4 \times 3) = 1,8$	0
Liste B	6	21	$21 / 14,4 = 1$	$21 - 14,4 = 6,6$	1
Liste C	2	6	$6 / 14,4 = 0$	6	0

La liste A obtient 3 sièges, la liste B obtient 2 sièges, dont 1 au titre des restes, et la liste C n'en obtient aucun.